



# KONRAD ADENAUER STIFTUNG

## LIBRAIRIE AFRICAINE

### D'ETUDES JURIDIQUES

## Volume 7

Edité par Hartmut Hamann et Jean-Michel Kumbu

*Hartmut Hamann*, associé du cabinet d'avocats CMS Hasche Sigle, focalise son attention sur des grands projets internationaux et sur des affaires d'arbitrage. Il est professeur à la Freie Universität Berlin et à Technische Universität Chemnitz. Il y enseigne le droit international public et la résolution des conflits de droit. M. Hamann travaille souvent en Afrique.

*Stanislas Makoroka* est Doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi et enseigne dans plusieurs autres universités de la sous-région en l'occurrence au Rwanda et en République Démocratique du Congo. Il est également membre du panel des arbitres du Centre d'arbitrage et de conciliation du Burundi (CEBAC). Ancien membre de la Commission constitutionnelle chargée de la démocratisation politique du Burundi, ancien conseil du gouvernement du Burundi dans les négociations de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et ancien membre de diverses commissions techniques chargées de l'élaboration des textes d'application des protocoles I et II dudit Accord, il conduit des recherches en matière de l'état de droit au Burundi.



Konrad  
Adenauer  
Stiftung

©October 2011

*Published By:*

Rule of Law Program for Sub-Saharan Africa





# TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS ..... i

## L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICAIRE BURUNDAIS VIS-A-VIS DE L'EXECUTIV

**Par Aimé-Parfait NIYONKURU**

**1**

## L'ETAT ET LES DROITS SOCIAUX DE SES CITOYENS: CAS DU DROIT A LA SANTE AU BURUND

**Par Bernard NTAHIRAJA et Nestor NKURUNZIZA**

**20**

## LA DECENTRALISATION COMMUNALE AU BURUNDI, LES DEFIS D'UNE EFFECTIVITE

**Par Désiré NGABONZIZA**

**46**

## LA PLACE DU DROIT PENAL DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE AU BURUNDI

**Par Berry Didier NIBOGORA**

**66**

## L'APPROCHE CONSOCIATIVE DANS LA CONSTITUTION DU 18 MARS 2005 ET SES IMPLICATIONS SUR LE REGIME POLITIQUE BURUNDAIS

**Par Alexis MANIRAKIZA**

**91**





# KONRAD ADENAUER STIFTUNG LIBRAIRIE D'ETUDES JURIDIQUES AFRICAINES

VOLUME 7

AVANT-PROPOS

---

La constitution du Burundi du 18 mars 2005 ainsi que l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000 qui en est le socle, établissent au Burundi « une république indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse » (art.1). Elle stipule que « tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité » (art. 3), « que le gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais.... est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux » (art. 15). « Le gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques », indique-t-elle encore (art. 18 al. 2).

En s'étendant à souhait sur les principes et les valeurs fondamentales de gouvernement ainsi que sur les droits et devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen, (art. 1 à 74 articles), le Constituant, depuis l'Accord d'Arusha, veut dans un élan ultime « mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de la violence ethnique et politique » et « construire un ordre politique et un système de gouvernement fondés sur des valeurs démocratiques et respectueuses des droits de l'homme », en un mot, l'Etat de droit.

L'Etat de droit est celui qui est bâti, dont les institutions sont érigées, qui fonctionne et dont les rapports entre gouvernants et gouvernés sont placés sous l'empire de la règle de droit. Celle-ci s'impose à tous et particulièrement aux gouvernants.

Le concept est largement repris dans tout l'arsenal juridique du Burundi, à tous les niveaux d'interventions. Les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et droits fondamentaux de l'individu et la tolérance sont sur toutes les lèvres de burundais. Mais entre la proclamation et le vécu quotidien de telles valeurs, il peut y avoir des écarts, parfois énormes. Les espaces du verbe et de l'acte ne se recouvrent pas nécessairement.

De jeunes chercheurs burundais se sont donnés pour objectif de vérifier, analyser et comprendre l'intégration du concept de l'Etat de droit dans les sphères des divers aspects de la vie politique, sociale et économique du Burundi. Dans leurs travaux de recherche, ils ont bénéficié de l'encadrement du doyen la Faculté de Droit de l'Université du Burundi, le professeur Stanislas Makoroka et du professeur Hartmut Hamann de l'Université Libre de Berlin, dans le cadre du Rule of Law Program for Sub-Saharan Africa de la Fondation Konrad Adenaur ».

Sur le thème « Etat de droit au Burundi », 5 articles ont été retenus pour être publiés dans ce septième numéro de la revue.

A travers « L'approche consociative dans la Constitution du 18 mars 2005 et ses implications sur le régime politique burundais », l'auteur cherche à comprendre le mécanisme porté par

quelques dispositions de ladite Constitution sur le principe du partage de pouvoir et sa mise en application. Il note une mise en oeuvre pas toujours orthodoxe des dispositions et une perspective plutôt « monopolistique » de l'exercice du pouvoir.

L'étude sur « La décentralisation communale au Burundi : les défis d'une effectivité » signale les multiples difficultés d'ordre politiques et socioéconomiques du transfert de pouvoir à l'autorité locale, une autre exigence de la gouvernance et du bon fonctionnement d'un système démocratique.

En matière judiciaire, deux articles, l'un consacré à « L'indépendance du pouvoir judiciaire au Burundi » et l'autre à « La place du droit pénal dans le processus de justice transitionnelle au Burundi » abordent des questions cruciales du fonctionnement de l'appareil judiciaire et des perspectives de restauration d'un service de la justice qui réconcilie les populations après une crise sociopolitique majeure de plus de dix ans, qui soit une arme efficace contre l'impunité et qui rétablisse la confiance en l'Etat.

Enfin, lors de l'analyse de « L'Etat de droit et les droits sociaux de ses citoyens : cas du Burundi » les auteurs font le constat que le niveau de mise en oeuvre du droit de la santé au Burundi reste insuffisant, en dépit de quelques mesures porteuses d'espoir. Ils indiquent aussi que la pauvreté du Burundi n'explique pas tout ; ils suggèrent un certain nombre d'initiatives à prendre par l'Etat qui pourraient relever le niveau d'accessibilité des droits sociaux.

Dans ces aspects analysés par les jeunes chercheurs et dans bien d'autres, il apparaît que l'Etat de droit doit se construire encore au Burundi. Rien de bien surprenant pour un pays qui sort d'un conflit violent et qui n'a retrouvé que récemment les voies de la démocratie. Mais le chercheur s'interroge sur la question de savoir si la trajectoire adoptée à cet égard est la bonne, afin qu'en toutes circonstances, le moindre dérapage soit évité pour que chaque jour s'enracine davantage le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

Pour terminer ce propos, des félicitations et encouragements doivent être adressés à l'ensemble de l'équipe pour un travail digne des attentes, mais aussi et surtout des remerciements pour les enrichissements apportés aux premières épreuves par les autres équipes de chercheurs de la sous-région, lors du séminaire de Butare du 2 au 4 novembre 2010.

**Prof. Dr. Hartmut Hamann**

**Prof. Dr. Stanislas MAKOROKA**

# LA PLACE DU DROIT PENAL DANS LE PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE<sup>243</sup> AU BURUNDI

Par Berry Didier NIBOGORA\*

## INTRODUCTION.

Au sud de l'équateur et aux confins de l'Afrique orientale et centrale, la République du Burundi est située entre 2° 20' et 4° 27' de latitude sud et entre 28° 50' et 30° 53' de longitude est. Il est entouré à l'ouest par la République Démocratique du Congo (Ex Zaïre) au Nord par le Rwanda et à l'est et au sud par la Tanzanie<sup>244</sup>.

Ancien territoire de l'Urundi, rattaché à partir de 1916 par mandat puis par l'accord de tutelle du Ruanda-Urundi, il devient indépendant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 après avoir successivement été colonisé par l'Allemagne puis la Belgique<sup>245</sup>.

Au lendemain des indépendances, la situation n'enchantait pas pour autant. En effet, des massacres à caractère ethnique eurent lieu au cours de l'année 1965 avec la proclamation de la République. D'autres tueries furent perpétrées en 1972 et occasionnèrent le départ des populations hutues en exil. Le pays fut encore endeuillé par les événements sanglants de Ntega-Marangara en 1988.

Pourtant, les régimes qui s'étaient succédés au pouvoir, fût-il par la voie des coups de force, avaient initiés des tentatives de réconciliation avec peu de succès<sup>246</sup>.

L'avènement du multipartisme en 1991 et les élections démocratiques organisées en 1993, les premières du genre, n'ont pas empêché le pays de sombrer dans la violence due à une guerre civile déclenchée par l'assassinat, le 21 octobre 1993, du président Melchior NDADAYE arrivé au pouvoir par les urnes le 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

Des violations graves de droits humains ont caractérisé ce conflit mené sans le moindre respect du droit humanitaire<sup>247</sup> et venu à terme suite aux nombreuses négociations<sup>248</sup> qui ont abouti à la signature du cessez-le-feu par le dernier mouvement rebelle en 2006 en passant par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation<sup>249</sup> et les nombreux accords de cessez-le-feu<sup>250</sup>.

<sup>243</sup> Il existe actuellement un débat autour des expressions « justice de transition » et « justice transitionnelle ». Cette dernière est considérée comme d'origine anglophone et ne rendant pas fidèlement l'idée de la justice dans les sociétés en transition. Ce débat est tout à fait une spéculation terminologique que le présent article ignore délibérément en utilisant les deux termes indistinctement.

\*Assistant à l'Université du Burundi; Etudiant en LLM en Droit de l'homme et démocratisation en Afrique à l'Université de Pretoria

<sup>244</sup> J. E., BIDOU et al., *Géographie du Burundi*, Hatier, Paris, octobre 1991, p. 4.

<sup>245</sup> *Ibidem*.

<sup>246</sup> Le Président de la 2<sup>ème</sup> République Jean Baptiste BAGAZA avait mis en place une commission pour s'occuper de la question des terres laissées par les exilés de 1972. Son successeur Pierre BUYOYA avait initié la charte de l'unité nationale et introduit le multipartisme pour rapprocher les burundais.

<sup>247</sup> Voir International Human Rights Law Group, *Les dispositions de l'accord d'Arusha relatives à la justice en transition et à la protection des droits humains*, Un guide annoté, p.6.

<sup>248</sup> Plusieurs négociations ont eu lieu pour voir le conflit burundais venir à terme, de San Egidio à Arusha en passant par Prétorie et Dar-es-Salaam.

<sup>249</sup> Cet accord sert jusqu'à présent de toile de fond pour la résolution du conflit burundais.

<sup>250</sup> Avant l'accord global de Cessez-le-feu signé en novembre 2002, il y avait eu beaucoup d'accords entre le Gouvernement burundais et les différents mouvements rebelles.



Au cours des négociations de paix, la question du sort des crimes du passé a été abordée sous le chapitre de l'impunité. L'accord d'Arusha prévoyait déjà la lutte contre l'impunité comme un principe politique sacro-saint<sup>251</sup>. C'est à travers ce qu'on qualifie de justice transitionnelle que cet accord prévoyait un triple mécanismes<sup>252</sup> pour lutter contre le fléau de l'impunité considéré par la quasi-unanimité des protagonistes du conflit burundais comme l'une des causes principales dudit conflit<sup>253</sup>.

C'est donc dans le cadre de la justice transitionnelle que la lutte contre l'impunité est envisagée au Burundi. Néanmoins, il semble que le débat autour de cette question de justice de transition ne laisse pas suffisamment de place au droit pénal et, partant, à la justice rétributive.

La présente réflexion vise à mettre en exergue l'importance du droit pénal dans le processus de justice transitionnelle au Burundi. En effet, les poursuites pénales ne sont pas toujours faciles à engager dans un pays sortant fraîchement d'un conflit violent où la stabilité est toujours fragile. On peut logiquement se demander si cette réalité juridique ne se dédouble pas de la configuration politique actuelle selon laquelle suite à la position de force dans laquelle se trouvent les principaux présumés bourreaux, la nécessité de répression des crimes commis dans le passé se trouve reléguée au dernier plan ?

En effet, le fait que les anciens chefs rebelles et militaires se trouvent maintenus au pouvoir par un processus électoral qui a ses controverses<sup>254</sup> n'implique-t-il pas que des personnes sur lesquelles pèsent de sérieux soupçons d'avoir été impliquées dans les crimes odieux soient d'abord démisées de leurs fonctions et traduites devant la justice pour répondre de leurs actes ? Ne découle-t-il pas de l'évolution actuelle des rapports de force sur la scène politique burundaise que l'ère de la répression systématique des crimes commis lors du conflit burundais n'est pas au rendez-vous ?

En quatre points principaux, nous aborderons dans cet article la question de la place du droit criminel dans le processus de justice transitionnelle au Burundi.

Dans un premier temps, nous tracerons le cadre juridique de la justice de transition au Burundi, sa genèse et la place du droit pénal dès sa conception.

Le deuxième point sera consacré à l'impératif de punir les crimes du passé comme une stricte nécessité pour mettre fin au cycle d'impunité et réhabiliter non seulement les victimes mais également les valeurs de référence minimales dans une société où des personnes diversifiées sont appelées à vivre en cohésion.

Dans le troisième point, il sera question de rappeler que les poursuites pénales contre les auteurs des crimes constituent une composante intrinsèque des mécanismes de justice transitionnelle.

<sup>251</sup> Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, article 6, point 1.

<sup>252</sup> Cet accord prévoit dans les articles 6 à 8 de son premier protocole la mise sur pied d'une commission d'enquête judiciaire internationale, un tribunal pénal international au cas où la commission conclurait que des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis et une commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

<sup>253</sup> Eugène NINDORERA, Pas de réconciliation véritable sans justice, Bujumbura, 30 mars 2006, p. 1. Voir [http://arib.info/Nindorera\\_30032006.htm](http://arib.info/Nindorera_30032006.htm) (visité le 23 juillet 2010).

<sup>254</sup> Contestées par une partie de la classe politique, les récentes élections de 2010 n'ont fait que confirmer la position de force dans laquelle se trouvent les anciens chefs rebelles.



Dans le dernier point, nous épinglerons la place du droit criminel dans le processus de justice transitionnelle en perspective, le permanent spectre de politisation qui rend de plus en plus réelle la menace de la persistance de l'impunité.

Une note de conclusion sera dégagée au terme de ce papier tout en laissant le débat ouvert.

## **I. Genèse et cadre juridique de la justice transitionnelle au Burundi et la place du droit pénal.**

### **1. Genèse.**

La question de la justice de transition fut introduite pour la première fois au Burundi lors des négociations d'Arusha pour la paix et la réconciliation. En effet, les protagonistes du conflit burundais s'accordèrent à reconnaître que l'impunité est l'une des causes principales du conflit et se sont convenu de mettre en place un triple mécanisme de justice transitionnelle. L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation signée entre les protagonistes burundais le 28 août 2000 prévoyait la mise en place d'une commission internationale d'enquête judiciaire, une commission nationale pour la vérité et la réconciliation (CVR) et un tribunal pénal international pour le Burundi au cas où les travaux de la commission internationale d'enquête concluraient à l'existence des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité<sup>255</sup>. Les deux premiers mécanismes viseraient à apporter la lumière sur les cycles de violence qu'a connus le Burundi depuis son indépendance en 1962 et le dernier mécanisme à vocation essentiellement répressive jugerait ceux qui se seraient rendu coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Par les temps qui courent, les mécanismes initialement prévus n'ont pas vu le jour et l'évolution de l'environnement interne et international a rendu inévitable la nécessité d'adapter la forme des mécanismes de la justice transitionnelle au Burundi aux circonstances du moment<sup>256</sup> et compte tenu des apports des expériences d'ailleurs<sup>257</sup>.

Ainsi, en conformité avec la résolution 1606 (2005)<sup>258</sup> du Conseil de sécurité des Nations Unies, des négociations ont été initiées entre les NU et la délégation Gouvernementale pour mettre en place les mécanismes de justice transitionnelle. Deux tours de négociations eurent lieu en 2006 et 2007 et enregistrèrent des avancées sur certains points et des blocages sur d'autres.

Sur la question de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et des réponses judiciaires aux graves crimes commis prenant la forme d'un tribunal spécial un accord de principe s'est dégagé.

Pourtant, des désaccords persistent sur la question de l'amnistie, de l'indépendance du Procureur et des rapports entre la CVR et le Chambre spéciale. Il a tout de même été convenu de consulter au préalable la population afin que ses vues soient prises en compte dans la mise en place de ces mécanismes<sup>259</sup>. Le rapport du comité de pilotage de ces consultations

<sup>255</sup> Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, Protocole II, articles 6 à 8.

<sup>256</sup> Les négociations et les accords de paix avec les différents mouvements rebelles ont influé sur la volonté politique de mettre en place ces mécanismes, eu égard au besoin de sauvegarder le compromis entre les protagonistes du conflit burundais obtenu au prix d'après négociations.

<sup>257</sup> L'expérience du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a diminué l'élan de la communauté internationale quant à la mise en place d'une nouvelle juridiction criminelle ad hoc.

<sup>258</sup> Cette résolution demandait au Secrétaire général des Nations Unies d'engager des négociations avec le Gouvernement du Burundi et toutes les parties concernées par la question de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

<sup>259</sup> Le comité de pilotage tripartite (Gouvernement-Nations Unies-Société Civile) pour les consultations nationales a été mis en place en

nationales a été finalisé au mois d'avril 2010 et publiquement transmis au Président de la République du Burundi ainsi qu'au Représentant du Secrétaire Général de Nations Unies le 7 décembre 2010<sup>260</sup>.

Tout au long de cette évolution, un souci constant s'est manifesté sur le sort des atrocités commises au regard de l'impératif de lutte contre l'impunité érigé au premier rang des principes consacrés par l'Accord d'Arusha. Cet impératif de répression se trouvait tout de même dilué par la nécessité politique de sauvegarder la stabilité bâtie sur un compromis et des mesures politiques d'amnistie et d'immunités<sup>261</sup>.

Comme dans d'autres pays<sup>262</sup> cependant, la délégation onusienne a insisté sur le caractère imprescriptible et inamniable des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et d'autres crimes contre le droit international humanitaire<sup>263</sup>, faisant ainsi bonne part à la justice rétributive, du moins au niveau des principes, dans le cadre juridique du processus de justice transitionnelle au Burundi.

## 2. Cadre juridique.

Le cadre juridique originel des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi se trouve défini par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (AAPRB).

En effet, dans son premier protocole relatif à la « *nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions* », l'AAPRB prévoyait, d'une part, la mise sur pied d'une commission d'enquête judiciaire internationale dont les conclusions<sup>264</sup> conduiraient à la mise sur pied d'un tribunal pénal international pour le Burundi<sup>265</sup>. D'autre part, le même protocole prévoyait en son article 8 la mise sur pied d'une Commission dite « *Commission nationale pour la vérité et la réconciliation* » chargée de faire la lumière et établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha<sup>266</sup>.

Tout en réservant une place à la répression, ces dispositions comportent cependant une certaine antinomie. Il est dit au titre des principes et mesures relatifs à la justice que « *... tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation...* »<sup>267</sup>

Il ressort de ces dispositions que les recours et appels contre les jugements rendus en matière criminelle seraient effectués devant la CVR. Or, cette dernière étant un organe extrajudiciaire – et de surcroît une créature politique<sup>268</sup> – ne devrait pas connaître les décisions rendues par

---

novembre 2007.

<sup>260</sup> Juste après la finalisation du rapport la Société civile et les médias ont mené un plaidoyer afin d'organiser la remise officielle du rapport (ainsi que sa publication), mais le Gouvernement justifiait cette attente par le processus électoral qui prenait toute son attention. Une campagne de plaidoyer continue à être menée par la société civile en vue de la reprise des négociations sur les points restés en suspens et la mise en place de la CVR.

<sup>261</sup> La question de l'amnistie des prisonniers politiques et de l'immunité des chefs des groupés armés était au centre des préalables pour l'arrêt des hostilités et la signature d'un accord de cessez-le-feu.

<sup>262</sup> Il est actuellement consacré dans la pratique des Nations unies que la répression des crimes contre le droit international constitue une obligation du *ius cogens* et que les mécanismes de justice transitionnelle mis en place dans les différents pays doivent prévoir un mécanisme de répression pour ces crimes.

<sup>263</sup> Ce caractère a été constamment affirmé dans les documents signés entre les NU et le Gouvernement du Burundi.

<sup>264</sup> Conclusions selon lesquelles il aurait été commis des crimes de guerre, les crimes de génocides et autres crimes contre l'humanité.

<sup>265</sup> AAPRB, Protocole I, article 6, points 10 et 11.

<sup>266</sup> AAPRB, Protocole I, article 8.

<sup>267</sup> AAPRB, Protocole I, article 7, point 18, a).

<sup>268</sup> Stéphane LEMAN-LANGOIS, *La réconciliation et la justice, Fonctionnement, réussites et échecs des commissions de vérité*, Compte rendu de Frédéric OQUETEAU, Athéna éditions, sp.

un organe technique (une cour ou un tribunal) sans risquer de compromettre les principes fondamentaux de l'indépendance et l'impartialité de la justice ainsi que le principe sacrosaint de la séparation des pouvoirs.

Néanmoins, comme pas mal d'autres dispositions de l'Accord d'Arusha, ces articles attendront pas mal d'années pour voir un début d'application. C'est ainsi qu'en conformité avec l'accord le titre XIII de la constitution de transition du 28 octobre 2001 exigeait du Gouvernement de transition de « ...requérir la constitution d'une commission d'enquête internationale, et éventuellement, un tribunal pénal international... »<sup>269</sup>.

Cette commission, longtemps souhaitée<sup>270</sup>, n'a pourtant pas vu le jour.

Bien plus, en droite ligne de l'Accord d'Arusha, une loi portant répression du crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité est promulguée le 1<sup>er</sup> mai 2003<sup>271</sup>. Dans sa partie transitoire, cette loi renvoie explicitement à la commission d'enquête internationale.

Toujours pour donner effet aux dispositions de l'accord d'Arusha, une loi portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CNVR) est promulguée en décembre 2004<sup>272</sup>. Avec un mandat de deux ans pouvant être prorogé d'une année en cas de besoin, cette commission composée de 25 personnalités dotées d'une haute moralité a une fonction arbitrale et réconciliatrice<sup>273</sup>. Il convient vite de signaler ici que cette loi, bien qu'elle prévoit que la CVR peut déterminer les crimes politiques pour lesquels une loi d'amnistie pourra être votée, exclut de la liste des crimes amnistiables les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>274</sup>. Elle tomba vite en désuétude puisque sa mise en œuvre n'a pas suivi une large consultation dont requiert tout mécanisme de justice transitionnelle<sup>275</sup>.

Le cadre normatif de la justice de transition au Burundi découle également des documents à caractère plutôt politique que juridique à savoir les accords de cessez-le-feu. En effet, la question de la libération des prisonniers politiques, de l'amnistie et de l'immunité provisoire sur laquelle insistent lesdits accords embraye forcément sur le champ des poursuites criminelles, composante des mécanismes de justice transitionnelle, qui s'en trouvent étouffées ou à tout le moins reportées.

Cependant, il est entré dans la pratique de l'ONU, lorsque celle-ci est appelée à assister les Etats dans la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, d'insérer une réserve exigeant du Gouvernement de « déclarer que toute mesure d'amnistie qui aurait pu être accordée à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sera nulle et non avenue ... ». Cette clause consacre l'évolution de la lutte contre l'impunité, allant de la pratique des amnisties systématiques dans les accords de paix ou autres arrangements transitionnels à leur interdiction par le droit international<sup>276</sup>.

<sup>269</sup> Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la constitution de transition de la République du Burundi, article 228, in *BOB n°10/2001*.

<sup>270</sup> Le souhait de mise en place d'une commission d'enquête judiciaire internationale avait déjà été exprimé dans la Convention de Gouvernement du 10 septembre 1994 qui stipulait en son article 36 que : « ...30 jours après la formation du Gouvernement, une commission d'enquête judiciaire internationale sera constituée... ».

<sup>271</sup> Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, in *BOB n°5/2003*, pp.136.

<sup>272</sup> Loi n°1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation.

<sup>273</sup> Article 2 b), 3 et 6 de la loi n° 1/018 du 24 décembre 2004.

<sup>274</sup> *Idem*, art. 4.

<sup>275</sup> Rapport S/2005/158, transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies le 11 mars 2005, point 28, p. 12.

<sup>276</sup> M. Ndikumaso et S. Vandeginste, *Mécanismes de justice et de réconciliation en perspective au Burundi*, p.126.

Au fil d'un contexte évolutif, le modèle initialement prévu par l'accord d'Arusha est revu et adapté par une mission d'évaluation des conditions de création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi envoyée par le SG/NU du 16 au 24 mai 2004 conduite par Monsieur Tuliameni KALOMOH, Sous-secrétaire général des Nations Unies aux affaires politiques.

Sur base des conclusions de cette mission, le SG/NU a remis au Conseil de sécurité des Nations Unies un rapport<sup>277</sup> dit « Rapport Kalomoh » dont les recommandations ont largement inspiré la résolution 1606 dudit Conseil. Cette résolution « *prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec le Gouvernement et des consultations avec les parties burundaises concernées sur la mise en œuvre de ses recommandations...* »<sup>278</sup>. Les recommandations dont question ici consistent à la création, en lieu et place du triple mécanisme prévu par l'accord d'Arusha, d'une commission mixte de la vérité et d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais<sup>279</sup>.

D'après négociations<sup>280</sup> qui ont eu lieu entre l'ONU et le Gouvernement du Burundi pour la mise en place des mécanismes proposés par le Rapport Kalomoh ont résulté pas mal d'avancées, y compris la nécessité de mener au préalable des consultations élargies en vue d'associer les populations à la définition desdits mécanismes. C'est dans cette perspective que fut signé un accord cadre portant création et définition du mandat du comité de pilotage tripartite en charge des consultations nationales sur la justice transitionnelle au Burundi<sup>281</sup>. Il convient de signaler également qu'il ressort de ces discussions que le cadre juridique du double mécanisme serait défini par une loi nationale et un accord entre l'ONU et le Gouvernement du Burundi. Le texte national porterait sur le statut du mécanisme en question, l'accord quant à lui fixerait les termes et conditions de la coopération des Nations Unies<sup>282</sup>. Le dialogue continue entre les deux parties à ce point<sup>283</sup>.

En définitive, il convient de signaler que les négociations visant à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport Kalomoh, conformément à la résolution 1606 (2005) du Conseil de sécurité, n'ont donc pas encore pris fin d'autant plus qu'il y a eu des blocages sur certains points. C'est notamment sur les questions de l'amnistie<sup>284</sup>, des rapports entre la CVR et la chambre spéciale ainsi que de l'indépendance du procureur près la chambre spéciale<sup>285</sup> que l'accord n'a pas encore été obtenu afin de mettre en branle les mécanismes qui permettront de faire la lumière sur les périodes sombre de l'histoire du Burundi et de faire face aux atrocités qui ont été commises dans le passé.

## **II. L'impératif de punir : la justice rétributive comme une réponse inévitable aux crimes cycliques commis au Burundi.**

### **II.1. Les dangers de l'impunité.**

<sup>277</sup> Voir S/2005/158.

<sup>278</sup> Voir Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1606 (2005) adopté le 20 juin 2005.

<sup>279</sup> Voir S/2005/158, point 53, p. 18.

<sup>280</sup> Par l'Arrêté n°120/VP1/01/05 du 26 octobre 2005, le Gouvernement du Burundi a mis sur pied une délégation chargée de mener des négociations avec les Nations Unies sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Deux tours de négociations seront effectués entre les délégations Gouvernementale et onusienne en 2006 et 2007.

<sup>281</sup> Accord cadre entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies portant création et définition du mandat du comité de pilotage tripartite en charge des consultations nationales sur la justice de transition au Burundi.

<sup>282</sup> M. Ndikumamasabo et S. Vandeginste, *op. cit.*, p. 123.

<sup>283</sup> Bien qu'elle se soit montrée disposée à poursuivre les négociations, la délégation onusienne avait fait une concession sur la mise en place de la Commission de vérité en premier lieu.

<sup>284</sup> La délégation onusienne a insisté sur l'inamnistabilité des crimes de droit international au point que cette interdiction est reprise dans le code pénal burundais actuel ; Voir art. 171 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal Burundais.

<sup>285</sup> A/HRC/12/43, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in Burundi, p. 21.

L'impunité consacrée dans la société burundaise longtemps caractérisée par des violations massives des droits humains peut répandre ce sentiment de l'absence de protection de l'ordre social, de l'écroulement du socle de valeurs sur lequel repose la coexistence sociale. Il résulte de cet état de fait l'impression de la destruction de la notion même d'Etat dans le chef des victimes qui se comptent de plus en plus par milliers.

Ce sentiment général serait un signe avant coureur d'une émergence d'un champ et des conditions favorables à la balkanisation et à la radicalisation<sup>286</sup>. Il n'est pas exclu que, à l'heure où la menace terroriste est une réalité, les extrémistes somaliens du mouvement Al SHABAB se cachent derrière cette situation pour recruter parmi les victimes frustrées par cette impunité dans un désir d'assouvir leur souhait de vengeance contre la présence des troupes burundaises en Somalie dans la mission de maintien de la paix.

Les cas peuvent commencer comme un phénomène de simple banditisme mais évoluer vite vers un phénomène idéologique suite à la récupération de l'espace laissé libre à l'impunité par les intégristes musulmans du mouvement Al SHABAB sous l'influence de ceux qui les paient.

D'une part, on se souviendra que les cycles de violences qu'a connu et continue de connaître le Burundi est en grande partie due à la persistance de l'impunité comme l'ont souligné les négociateurs d'Arusha<sup>287</sup>. Certains commencent d'ailleurs à penser que les victimes (ou leurs descendants) des violences du passé sont au cœur ou en tout cas jouent un grand rôle dans les crimes qui ont secoué le pays ces deux dernières décennies<sup>288</sup>. D'autre part, il sied de faire remarquer que les cas de lynchage, de justice populaire et d'exécutions extrajudiciaires rapportés par les médias et les organisations de la société civile traduisent un sentiment de méfiance de la population à la justice et sont le fruit de la persistance de l'impunité.

La certitude de la répression, en effet, constitue un point capital de la défense de l'ordre social<sup>289</sup>. Et s'il est possible de concevoir plusieurs formes de responsabilité, il n'existe qu'une seule forme de justice : celle qui est basée sur le respect, la protection et la promotion du droit des victimes à la justice, la vérité et les réparations<sup>290</sup>.

Ainsi, le fait de rechercher la vérité des faits et d'établir les responsabilités dans les exactions commises au moyen des mécanismes extrajudiciaires, quelle que soit leur « supposée »<sup>291</sup> légitimité ne suffit pas pour lutter contre le spectre de l'impunité. Cet impératif doit forcément inclure « *la sanction des faits par la justice parce qu'il est primordial que les victimes soient entendues, prises au sérieux et qu'elles reçoivent réparation* »<sup>292</sup>.

## II.2. La sanction des auteurs des crimes : une stricte nécessité.

La rétribution au mieux de sa forme implique un désir de vengeance<sup>293</sup>, une obligation de répondre de ses actes. Il est impératif en effet, que la société et les victimes d'une infraction

<sup>286</sup> Propos recueillis auprès d'Alain CHOUET, ancien chef des services de sécurité française, Interview RFI, le 30/07/2010.

<sup>287</sup> AAPRB, Protocole II, *op. cit.* art. 6.

<sup>288</sup> Eugène NINDORERA, *op. cit.*, p. 16.

<sup>289</sup> Angèle KREMER MARIETTI, *Les fondements philosophiques du droit pénal*, version révisée d'un article publié dans *Le Droit en Procès*, Jacques Chevallier (éd.), Paris, PUF, 1983, 2000.

<sup>290</sup> Amnesty International, *Commissioning justice, truth commissions and criminal justice*, April 2010, p. 57.

<sup>291</sup> Elle est dite supposée puisque la légitimation d'un processus ne nécessite forcément pas l'adhésion de groupes de citoyens (fussent-ils un échantillon représentatif) choisis comme représentant les autres lors des consultations nationales.

<sup>292</sup> G. B. KODOU, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », in *Droits fondamentaux* n° 4, janvier - décembre 2004, p.67. Voir <http://www.Droit-fondamentaux.org>, visité le 14 juillet 2010.

<sup>293</sup> La vengeance dont il est question ici n'est pas la vindicte privée mais la vengeance publique : une réaction de la société à un comportement qu'elle incrimine.

puissent être rétablies dans leurs droits par l'auteur d'un acte qui contrevient aux règles fondamentales de la décence humaine contenue dans tout contrat social de coexistence.

C'est en droite ligne de cette logique que les dommages causés aux victimes et à la société par la violation des règles protégeant les droits fondamentaux créent une obligation à l'Etat de poursuivre les auteurs et de les sanctionner<sup>294</sup>. Il s'agit d'un besoin essentiel auquel pourvoit la justice rétributive en tentant d'appliquer la loi établie comme une base pour réaffirmer le fondement juridique de la décence et la dignité humaines.

La justice rétributive est d'autant plus nécessaire que la justice restauratrice – à laquelle on tend à la substituer<sup>295</sup> – n'est pas à mesure de restaurer la situation qui a prévalu avant le conflit. Aucun montant de réparation ou de compensation ne peut jamais restaurer, à un individu ou à une communauté, ce qui a prévalu avant qu'un enfant ait été tué, un conjoint assassiné, une bien aimée violée ou les biens matériels d'une famille détruits<sup>296</sup>.

Par ailleurs, si la question de la responsabilité devrait tenir compte des crimes qui continuent à se commettre – par exemple les massacres de Gatumba en août 2004<sup>297</sup> et plus récemment ceux de Rukoko en 2010 – le problème de la compétence *ratione temporis* et *rationae materiae* reste tout de même entièrement posé.

En effet d'un côté, le rapport Kalomoh a montré que les interlocuteurs burundais souhaitent que la compétence *rationae temporis* soit étendue aux événements qui ont eu lieu après 2000 – contrairement aux prescriptions de l'accord d'Arusha qui limitaient à la date de la signature de l'AAPRB (28 août 2000) la compétence du tribunal pénal international – au cas contraire la mission de la juridiction serait biaisée et de cette limitation résulterait une vision partielle et partielle du conflit burundais<sup>298</sup>.

D'un autre côté, la chambre spéciale poursuivra les crimes du passé jusqu'à la date de l'indépendance. A ce point, il importe de passer au peigne fin l'application du principe cher au droit criminel à savoir la légalité des délits et des peines. La question juridique qui se pose ici est de savoir si les crimes poursuivis constituaient des comportements répréhensibles par le droit pénal burundais au moment de leur commission. Dans l'affirmative, vont-ils être sanctionnés sur base des ressources légales disponibles au moment de leur commission ?

Il est évident que la législation burundaise ne sanctionnait pas les infractions de génocide, de crimes de guerre et crimes contre l'humanité avant l'an 2003<sup>299</sup>. La question reste de savoir si et depuis quand les crimes sous la compétence de la chambre spéciale relèvent du droit international coutumier. Si la réponse est moins controversée pour le crime de génocide et le crime contre l'humanité qui était déjà incriminé par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg et reconnu par l'AG/NU comme faisant partie du droit international coutumier<sup>300</sup>, le doute surgit pourtant quant à la question de savoir dans quelle mesure les actes commis dans un conflit non international tombaient sous le coup du droit international coutumier dans les années 1962.

<sup>294</sup> Eric SOTTAS, *op. cit.*, sp.

<sup>295</sup> Olivier Kambala wa Kambala, *La justice transitionnelle dans tous ses états: étude de cas, Afrique du Sud* in *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE), 2007, p. 95.

<sup>296</sup> Institute for Justice and Reconciliation, *Les pièces du puzzle : Mots Clés sur la Réconciliation et la Justice Transitionnelle*, p.42.

<sup>297</sup> Environ 150 réfugiés Banyamulenge ont été tués par le FNL et les familles des victimes attendent toujours les enquêtes judiciaires avant même l'appel du Conseil de sécurité/NU de traîner les responsables de ces massacres devant la justice.

<sup>298</sup> Mathias GOLDMANN, *Does peace follow justice or vice versa? Pre-printed version of original article in Fletcher Forum of World Affairs*, Vol. 30:1, Winter 2006, p.137.

<sup>299</sup> C'est à partir de cette année qu'une loi portant répression du crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité a été promulguée.

<sup>300</sup> UN, General assembly, *Resolution 95(1)*. Affirmation of international law recognized by the Charter of Nuremberg Tribunal, Dec. 11, 1946.

En effet, deux conditions doivent au moins être réunies :  
Il doit y avoir une règle coutumière qui interdit ce comportement ;  
Toute violation de la loi doit avoir été préalablement prévue et pénalement incriminée tant du point de vue des faits que de la sanction.

Ainsi l'article 3 commun aux conventions de Genève prévoyait déjà le minimum de règles applicables à ce genre de conflit. Par contre le 2<sup>ème</sup> Protocole additionnel de 1977 qui prévoit des règles applicables est postérieur à la période considérée et, de surcroît, n'oblige pas les Etats à punir les violations de ses dispositions. Ainsi donc, les conventions n'exigent pas la criminalisation des actes tombant sous le coup de cet article<sup>301</sup>.

Le statut du TPIR est le premier instrument à criminaliser formellement « les violations sérieuses » de l'article 3 commun aux conventions de Genève<sup>302</sup>.

La jurisprudence du TPIR et de la Chambre spéciale pour le Sierra Léone sur les crimes de guerre dans les conflits internes permettent actuellement d'affirmer que ces crimes se sont cristallisés et ont évolué vers le droit international coutumier. Cependant, cette évolution date des années 1990. Ainsi, si la chambre spéciale ne se limite pas aux actes constitutifs de crime de guerre commis après 1990, son statut serait en contradiction avec le principe de la non-rétroactivité des délits et des peines.

Il reste cependant que ces actes étaient sanctionnés par l'arsenal juridique burundais, non pas en tant que crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre mais tout au moins comme des crimes d'homicide, pillage, vol, voies de fait, etc. selon les cas<sup>303</sup>.

### III. Les poursuites pénales : une composante des mécanismes de justice transitionnelle.

Les mécanismes de justice transitionnelle sont principalement, et non exclusivement, constitués par les commissions vérité, la recherche de la responsabilité par rapport aux faits constitutifs de violations graves de droits humains (les poursuites judiciaires), les réparations pour les victimes et les réformes institutionnelles pour éviter la reprise des atrocités<sup>304</sup>.

Au titre de la redevabilité, l'Accord d'Arusha prévoyait la mise sur pied d'une commission internationale d'enquête judiciaire et, au cas où cette dernière établirait l'existence des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, la mise en place d'un tribunal pénal international<sup>305</sup>.

On constate donc que les mécanismes judiciaires sont envisagés dès la conception des mécanismes de justice transitionnelle. Il ne saurait en être autrement si l'on garde à l'esprit

<sup>301</sup> Mathias GOLDMANN, *op. cit.*, sp.

<sup>302</sup> Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Annexe à la Résolution 955 (1994) du CS/NU, le 8 novembre 1994, article 4.

<sup>303</sup> Voir Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal ainsi que le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu obligatoire au Burundi par l'O.R.U. n° 43/just. du 18 mai 1940.

<sup>304</sup> Pour une définition de la justice transitionnelle, voir :

- Alex Boraine, [http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours\\_d'Alex-Boraine.dco](http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d'Alex-Boraine.dco) ; Alex Boraine, Président du Centre international pour la justice transitionnelle « La justice transitionnelle : un nouveau domaine », Colloque « Réparer les effets du passé. Réparations et transitions vers la démocratie » Ottawa, Canada, 11 mars 2004.
- Marc Freeman et Dorothee Marotine : <http://www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf> «Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? » International Center for Transitional Justice, 19 novembre 2007.
- Les réflexions de Juan Méndez dans l'Amicus Curiae présentées à la Cour Constitutionnelle colombienne sur la loi 975 de Justice et Paix analysant, à partir de diverses expériences, les exigences de la justice transitionnelle, 17 janvier 2007, <http://www.Americas/Colombia/colombia.justicebrief.spa.pdf>, cités par Eric Sottas in *Justice transitionnelle et sanction*, in <http://www.icrc.org/Web/.../irrc-870-Sottas-web-fra-final.pdf> consulté le 24 septembre 2010.

<sup>305</sup> Voir *Supra*, point I, 1.

l'affirmation du principe de lutter contre l'impunité par les protagonistes d'Arusha<sup>306</sup>. Or, l'on ne saurait lutter contre ce fléau sans établir les responsabilités par rapport aux atrocités commises dans le passé, en identifier les auteurs et les traduire devant la justice pour qu'ils réponde de leurs actes.

Par ailleurs, si les mécanismes vérités semblent gagner plus de sympathie et tendent à supplanter le champ de la répression<sup>307</sup>, il n'en demeure pas moins vrai que l'objectif ultime de la recherche de la vérité reste l'établissement des responsabilités et la sanction des auteurs des crimes<sup>308</sup> pour éviter leur répétition. Une analyse comparative montre également que les poursuites pénales ont toujours fait partie intégrante des mécanismes institués par les pays pour faire face à un passé douloureux. Bien que les approches soient différentes en fonction des sociétés et de leur histoire, la justice rétributive reste donc incontournable pour soigner les plaies du passé d'une société. La poursuite des crimes est d'ailleurs devenue une exigence du droit international contemporain<sup>309</sup> qui évolue de plus en plus vers le droit international coutumier.

Cependant, si les poursuites devraient être engagées contre tous les auteurs des crimes commis à tous les niveaux de responsabilité, la tâche serait quasi insupportable et les chances de succès réduites. C'est ainsi que dans la majeure partie des cas, les poursuites ont été engagées contre ceux qui ont été qualifiés de « gros poissons » (*big fishes*), expression pudique pour désigner les personnes qui portent la responsabilité au haut niveau des crimes commis<sup>310</sup>.

Ainsi se trouve posé le problème de la sélectivité des auteurs et des crimes contre lesquels les poursuites pourront être engagées. Cette question est l'objet du point qui suit.

### III.1. La problématique de la sélectivité des auteurs et des crimes à poursuivre.

Du tribunal de Nuremberg à la Cour Pénale Internationale en passant par les tribunaux ad hoc TPIR et TPIY, un effort de lutte contre l'impunité a été consenti et un avertissement donné à ceux qui voudraient commettre des actes criminels qu'ils peuvent un jour être amenés à rendre compte quelle que soit leur qualité au moment de la commission de ces actes<sup>311</sup>. Cependant, ces poursuites ont toujours été limitées à quelques personnes et pour quelques actes pour des raisons tant pratiques que juridiques<sup>312</sup>.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, il est généralement admis de limiter les poursuites judiciaires aux auteurs des violations des droits humains qui endossent une responsabilité d'une certaine gravité et pour des actes criminels d'une ampleur particulière<sup>313</sup>. La limitation

<sup>306</sup> *Ibidem*.

<sup>307</sup> Sandrine LEFRANC, « Le professionnalisme d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *In Droit et société*, Ed. juridiques associées, 2009/3/n°73.

<sup>308</sup> Stéphane LEMANE-LANGOIS, *Réconciliation et justice : fonctionnement, réussites et échecs des commissions de vérité*, Ed. Athena, p.2.

<sup>309</sup> L'obligation des Etats d'enquêter sur les crimes contre les droits humains et le droit international humanitaire dérive des différentes conventions internationales dont la plupart des dispositions ont une valeur coutumière telle que la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide, le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, les quatre Conventions de Genève et les deux protocoles additionnels, etc.

<sup>310</sup> Auteurs moraux, instigateurs et/ou les personnes ayant incité, supervisé ou favorisé la commission des crimes en cause.

<sup>311</sup> La qualité officielle ou de subalterne recevant un ordre d'un supérieur hiérarchique n'est plus une cause d'exonération de la responsabilité pénale de celui qui l'invoque. Voir la jurisprudence des tribunaux pénaux ad hoc.

<sup>312</sup> Les poursuites au niveau international sont limitées aux seuls auteurs des crimes internationaux suite à leurs exigences en termes de moyens mais aussi aux limitations statutaires ou conventionnelles. Il s'ajoute le caractère complémentaire des juridictions pénales internationales qui accordent une primauté des poursuites aux juridictions étatiques, la justice étant un domaine de souveraineté des Etats par principe.

<sup>313</sup> Généralement ce sont les crimes contre le droit international qui sont poursuivis, les infractions ordinaires étant laissées aux

*ratione temporis* ne nécessite pas un commentaire particulier dès lors qu'elle ressort de la définition même de ces mécanismes et peut être sous entendu dans l'autre face du vocable même « transitionnelle ».

### III.2. L'étendue *ratione personae* des poursuites judiciaires.

L'expérience de la justice transitionnelle dans le monde nous montre que dans les sociétés en transition d'un régime autoritaire à un régime démocratique ou d'une situation de conflit à une période post conflit, il n'est pas aisé d'engager des poursuites judiciaires contre tous les éventuels auteurs des atrocités qui ont été commises. Le cas du Burundi n'échappe pas à ce schéma général sans néanmoins manquer de particularités.

Cet abandon des poursuites se fonde principalement sur les raisons suivantes :

1. La période que la société en cause s'efforce de quitter est caractérisée par une criminalité massive et des responsabilités partagées si bien que les investigations contre toutes les personnes impliquées dans les violations des droits de l'homme à quelque degré de responsabilité que ce soit serait une tâche à la fois interminable et infructueuse ;
2. L'abandon des poursuites contre les protagonistes d'un conflit est généralement une condition explicite au cessez-le-feu et à la signature des accords de paix.

La poursuite du processus de transition (voire du processus de paix lui-même) est souvent à ce prix du moment que les parties à un conflit ou les dictateurs n'adhéreront – ou en tout cas ne constitueront pas un frein – au processus que s'ils obtiennent des garanties d'immunité ou d'amnistie comme cela est le cas au Burundi<sup>314</sup>. Nous y reviendrons.

3. Pendant la période transitoire, l'état de l'appareil judiciaire ne se prête également pas à pareilles poursuites. En effet, le système de justice sort de cette période affaibli tant du point de vue de sa légitimité que de ses capacités d'accueil en termes de ressources humaines et matérielles. Il suffit de penser à la population carcérale dont la majorité est en détention préventive et à la manipulation du pouvoir judiciaire par l'exécutif pour éprouver la faiblesse du système judiciaire qui prévaut au Burundi<sup>315</sup>

S'il est vrai que ces raisons sont inspirées d'une certaine dose de réalisme, ce choix reste tout de même critiquable dès lors qu'il entame les principes d'égalité et d'administration équitable de la justice tout en faisant prévaloir des objectifs nouveaux sur les objectifs préexistants de compensation du mal fait à la société par l'application du châtement et de dissuasion/prévention de la répétition des crimes dans l'avenir.

La question de la sélectivité des auteurs à poursuivre pose le problème de la responsabilité et soulève des interrogations sur les le caractère juridique des critères de sélection. En effet, il est difficilement soutenable pour la victime qui ne comprend généralement pas la chaîne de la responsabilité, qu'aux fins de la réconciliation, le voisin qui a tué son conjoint, violé son enfant, détruit sa maison et volé son bétail reste à l'abri des poursuites criminelles.

---

juridictions ordinaires si elles ne sont pas exemptées des poursuites en échange de la vérité comme cela fut le cas en Afrique du sud et les infractions politiques sont souvent amnistiées.

<sup>314</sup> Les mouvements rebelles armés exigeaient systématiquement l'amnistie des membres de leurs mouvements et l'immunité de leurs leaders politiques pour la poursuite des négociations. Cela fut le cas lors des négociations de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et les mouvements CNDDFDD de Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE, le CNDD de Léonard NYANGOMA ou avec le CNDDFDD de Pierre NKURUNZIZA ou encore avec le FNL d'Agathon RWASA.

<sup>315</sup> Dans le cas du Burundi, le pouvoir judiciaire a été utilisé comme un arme contre les opposants politiques et a ainsi joué un rôle considérable dans le passé douloureux auquel tend à faire face les mécanismes de justice transitionnelle.

En droit de la procédure pénale classique, les poursuites criminelles dont l'opportunité revient au ministère public peuvent être arrêtées ou omises en raison du manque d'éléments suffisants pour qualifier l'infraction ou que l'acte commis ne trouble pas l'ordre public ou encore que les poursuites n'auraient pas d'intérêt à la société dont la mémoire du crime n'est plus vive. Les atrocités commises lors du conflit burundais sont trop graves pour manquer d'éléments ou pour être inoffensif à l'ordre public dès lors que leur impunité a toujours été une justification des cycles de violences<sup>316</sup>. Il est également à signaler que le triage des poursuites se remarque aussi au niveau de la nature des violations objet d'investigations.

### III.3. L'étendue *ratione materiae* des poursuites.

On l'a déjà dit plus haut, la justice transitionnelle tolère des dérogations à l'application idéale de la justice punitive. L'idée qu'on met souvent derrière est que la paix et la démocratie sont assurées beaucoup plus par un mode de vie pacifié que l'application stricte d'une justice classique de gagnant/perdant. De ces développements est né un 'pseudo-conflit' de valeurs entre la justice et la paix<sup>317</sup>.

Cela étant, le mécanisme judiciaire de la justice de transition s'occupe de plus en plus des crimes les plus graves hérités du passé : exécutions sommaires ; disparitions forcées ; détentions arbitraires ; attaques contre les populations civiles ; tortures et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ; etc. Il en résulte que son approche est de se focaliser principalement sur les violations des droits civils et politiques.

Mais la question qui se pose ici est de savoir si, dans le cadre d'un traitement exhaustif du passé, il est judicieux d'omettre les violations massives de l'autre catégorie de droits à savoir les droits économiques, sociaux et culturels<sup>318</sup>. Faut-il négliger les violations contre le droit au logement, le droit à l'alimentation ainsi que le droit à la propriété ?

Nous ne le pensons pas du moment que l'on sait par exemple l'importance que la population burundaise attache à la propriété foncière relativement à laquelle le conflit violent constitue une menace sérieuse tombeuse de la violence à caractère ethnique du conflit politique<sup>319</sup> dont on est en passe de sortir. C'est dans cette logique que s'inscrivent les autorités burundaises qui ont toujours manifesté un intérêt constant à la question des terres et autres biens.

Il est donc impérieux de traiter toutes les violations qu'elles eurent été dirigées contre les droits civils et politiques ou contre les droits économiques, sociaux et culturels. Il est vrai que la justiciabilité de certains droits de cette dernière catégorie fait toujours l'objet de débat<sup>320</sup> bien qu'il n'en demeure pas moins vrai que tout droit perd son sens s'il ne peut pas faire l'objet d'une action en justice.

<sup>316</sup> Voir *supra*.

<sup>317</sup> Les écrits qui se sont multipliés ces derniers temps sont allés dans le sens d'une opposition entre la paix et la justice. Il a été privilégié le besoin de faire avancer les processus de paix au sacrifice des poursuites criminelles contre les responsables des parties armées auteurs des violations massives des droits humains. Nous sommes d'avis de ceux qui soutiennent qu'il faut plutôt une séquence qu'à un abandon de l'un ou l'autre mécanisme de justice transitionnelle, voir a ce propos Refugee Law Project, *Peace first, justice later : Traditional justice in Northern Uganda* Working paper No 17, 2005.

<sup>318</sup> Ce n'est qu'une conséquence de l'adoption des deux instruments séparés de droits humains à savoir le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi que le Pacte International Relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels. Voir a ce propos Katrina Yvonne Killen, *Transitional Justice and the Marginalisation of Socioeconomic Issues*, dissertation non publiée, Faculty of Social Sciences, University of Ulster, 2010, p. 9.

<sup>319</sup> Le conflit burundais a été qualifié par les protagonistes d'Arusha de « conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes » (AAPRB, Protocole I, Chap. 1, article 4).

<sup>320</sup> L. Scott, *Another step towards indivisibility: Identifying the key features of violations of economic, social and cultural rights*, 1998, p. 20 *Human Rights Quarterly*, vol. 81, p. 88 cité par Mbazira Christopher, *Litigating socio-economic rights in South Africa, a choice between corrective and distributive justice*, Pretoria University Law Press, 2009, p. 27.

En conclusion à ce point relatif à la sélectivité, même si les raisons pratiques justifient l'abandon des poursuites pour certaines personnes et certains actes, il convient de faire remarquer que la limitation matérielle et personnelle des investigations semble diluer le principe de la légalité des délits et des peines et remet quelque peu en cause l'essence même de l'idée de responsabilité pénale individuelle, pourtant si fondamentale à la compréhension de l'autorité de la loi<sup>321</sup> et au règne même de l'Etat de droit.

Ainsi, même si très peu de gens exigent la punition des auteurs des violations des droits de l'homme selon le rapport de Cyrus SAMII<sup>322</sup>, cette situation peut s'expliquer par l'état précaire de la sécurité du pays et la peur des représailles éprouvée par une population dont les réminiscences de la violence de la guerre sont toujours vives<sup>323</sup>.

Par ailleurs, s'il est vrai que la tendance du Burundi comme la plupart des pays qui sortent d'une guerre civile est d'éviter la poursuite d'une justice punitive dans leur pays, parce qu'ils estiment que cette voie risque de représenter une menace pour la stabilité<sup>324</sup>, il demeure fondamentalement crucial de garder présente à l'esprit l'idée que le développement de normes fortes de redevabilité requiert que les gens dans chaque pays poursuivent une telle justice tout le temps. Ce n'est que dans cette perspective que les mécanismes de justice transitionnelle seront justes et auront plus d'égard aux victimes.

### III. Les perspectives du droit pénal dans le processus de justice transitionnelle au Burundi.

Par l'exclusion des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide du domaine des crimes amnistiables<sup>325</sup>, l'arsenal juridique burundais fait belle place à la nécessité de répression et s'aligne ainsi au droit international.

Mais la volonté du Gouvernement burundais de conférer à la Commission Vérité et Réconciliation les pouvoirs de qualifier les crimes pour lesquels la chambre spéciale pourra exercer les poursuites pénales s'inscrit en faux contre les principes élémentaires d'indépendance et d'impartialité chers à tout organe judiciaire.

En effet, par cette prééminence de la CVR sur la chambre spéciale, cette dernière se retrouverait à la merci d'un organe extrajudiciaire dont les motivations ne sauraient être éloignées des considérations d'opportunité qui biaisent fondamentalement les besoins techniques d'une justice équitable.

Il est devenu une pratique constante en droit international de la justice transitionnelle que l'exonération des poursuites à l'encontre des auteurs des crimes de droit international n'a jamais été acceptée qu'en échange soit d'un retrait politique des auteurs soit de l'établissement d'un Etat de droit<sup>326</sup>. Or, outre qu'il n'en est pas ainsi pour le cas du Burundi, il reste que la poursuite des crimes odieux requis par le droit international ne serait que partie remise en vertu du caractère imprescriptible et inamnistiable de ces crimes dont l'impératif de

<sup>321</sup> Institute for Justice and Recociliation, *Les Pièces du Puzzle*, ...op. cit., p. 77.

<sup>322</sup> Cyrus SAMII, *Qui veut pardonner et oublier ? Appréciation des Civiiles sur la Justice Transitionnelle et la Vérité au Burundi*, Columbia University, New York, USA, mars 2009, p. 21.

<sup>323</sup> Les anciens chefs rebelles du principal mouvement armé étant aux commandes, la population préfère garder le semblant d'accalmie dans laquelle elle est actuellement au lieu de réclamer des poursuites qui risquent de le faire retourner dans le conflit.

<sup>324</sup> Vandegiste Stef, *Burundi : entre le modèle consociatif et sa mise en œuvre*, in MARYSSE, S. et al. (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*, Paris, L'Harmattan, p. 19.

<sup>325</sup> Voir *Supra*, Point I. 2.

<sup>326</sup> Cela fut le cas en Afrique du Sud par exemple où le choix a été opéré en faveur de la vérité et des réformes institutionnelles tendant à consacrer l'Etat de droit en lieu et place des poursuites judiciaires contre le crime d'apartheid pourtant qualifié de crime contre l'humanité par la convention contre ledit crime.

répression fait actuellement partie du *jus cogens*<sup>327</sup>.

Cependant, le risque d'évoluer vers une situation où le Gouvernement burundais semble coopérer quand la communauté internationale met de la pression sur le régime mais en planifiant de retourner au point zéro quand l'agenda de l'ONU et du Conseil de sécurité se tourne vers d'autres zones chaudes<sup>328</sup> est grand. Il semble en effet que les pas du Gouvernement dans les négociations de mise en place des institutions de la justice de transition sont calculés.

Sous un autre aspect et pour corroborer ce qui vient d'être dit, les perspectives de la justice punitive se mesurent à l'importance et la nature des poursuites judiciaires dans la panoplie des mécanismes de justice transitionnelle. Or, c'est sur la question de l'amnistie, forcément restrictive du champ de la justice pénale, quant à sa portée et sa validité que les discussions entre les deux parties<sup>329</sup> achoppent.

En effet, la partie Gouvernementale s'en tient à l'Accord d'Arusha pour exiger une large application de l'amnistie<sup>330</sup> en ce sens que, de l'avis du Gouvernement burundais, la CVR devrait « arrêter ou proposer des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon » en déterminant « les cas pour lesquels l'amnistie pourrait être votée »<sup>331</sup>.

Or, la partie onusienne a relevé une contradiction entre le texte d'Arusha et les divers textes relatifs à la question de l'amnistie. Ainsi, a-t-elle souligné, si le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont systématiquement exclus des crimes amnistiables, il est difficile de voir exactement quels autres crimes seraient visés par l'amnistie.

En effet, « si les actes relevant de la compétence de la commission nationale pour la vérité et la réconciliation étaient des 'actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques' et qui étaient de nature à 'endeuiller' le Burundi, on peut difficilement soutenir qu'il s'agissait des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre »<sup>332</sup>.

Bien plus, si le Gouvernement avait au départ réaffirmé son engagement à exclure des cas amnistiables le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre<sup>333</sup>, cette volonté fut remise en cause par la lettre de la Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération datant du 15 juin 2006, qui proclamait qu'au nom de la réconciliation, il faudrait « laisser aux membres de la commission de vérité et réconciliation, qui serait par ailleurs composée de nationaux et internationaux, de déterminer les cas amnistiables tel que prévu par l'accord d'Arusha (...) »<sup>334</sup>.

De surcroît, le penchant du Gouvernement en faveur d'une CVR à compétences élargies au détriment d'un mécanisme judiciaire est manifeste. Il est ressorti du Conseil des ministres qui a statué le 2 février 2006 sur la question de la CVR et du Tribunal spécial, une position bien claire : « L'orientation générale du mandat de la commission doit être la recherche de la vérité avec comme objectif principal la réconciliation nationale, la justice n'interviendrait là où le pardon

<sup>327</sup> Voir *Supra*, Point III.

<sup>328</sup> Observatoire de l'action Gouvernementale, ASBL, *Les consultations nationales au Burundi, expériences acquises, défis et stratégies pour la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle*, Bujumbura, février 2009, p. 76.

<sup>329</sup> La partie Gouvernementale et la partie onusienne.

<sup>330</sup> Au terme du §65 du Mémoire de la délégation Gouvernementale, « aucun acte, aucun fait établi par la commission n'est d'avance exclu du processus de réconciliation ».

<sup>331</sup> Mémoire de la délégation burundaise, (...), 26 mars 2007, *op. cit.*, point 27, h.

<sup>332</sup> Doc, NU, S/2005/158, §30.

<sup>333</sup> Compte-rendu thématique des discussions et des négociations entre la délégation burundaise et onusienne du 27 au 31 mars 2006 à Bujumbura, §18.

<sup>334</sup> Lettre de la Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Mme Antoinette BATUMUBWIRA au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Nicolas Michel, en date du 15 juin 2006.

*s'est avéré impossible* »<sup>335</sup>.

Si l'on adjoint ce communiqué du Gouvernement aux libérations massives des prisonniers dits politiques, on constate une volonté à peine voilée de reléguer au second plan les poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes odieux délibérément mués en des infractions politiques ou à mobile politique.

Cette attitude est bien évidemment contraire au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux exigences du droit pénal international dont l'évolution a douloureusement abouti à la création d'une CPI<sup>336</sup>. Aucune société ne saurait prétendre être libre ou démocratique sans une adhésion stricte à la règle de droit. Cela est d'autant plus vrai que pendant la période de guerre ou dictature, les dirigeants ou chefs rebelles mettent de côté, à la première occasion, la règle de droit<sup>337</sup>.

En revanche, le retour à la légalité et à une administration équitable de la justice est caractéristique de la fin du conflit ou de la dictature et mérite un respect plus profond. Et s'il est vrai que la construction ou la reconstruction d'une société juste requiert bien plus que des châtements<sup>338</sup>, il n'en demeure pas moins vrai que la commission vérité et réconciliation ne doit pas être considérée comme une alternative à des poursuites judiciaires mais plutôt comme un complément<sup>339</sup>.

En définitive et sans être trop pessimiste, certaines étapes de l'évolution du processus de réconciliation au Burundi sont révélatrices d'un risque élevé de persistance de l'impunité au Burundi suite aux paramètres politiques savamment introduits dans le débat autour de la justice de transition. Bien plus, les limites du système formel et informel de la justice burundaise réduit les capacités de la justice pénale d'amener les auteurs à répondre de leurs actes.

#### **IV.1. Le permanent spectre de la politisation : une menace de la persistance de l'impunité.**

La nécessité de l'établissement des responsabilités des violations commises lors du conflit burundais se trouve mise à mal par les mesures d'amnistie et d'immunité provisoire ainsi que la libération des prisonniers dits politiques.

Sur le plan des principes, l'amnistie est une mesure légale ayant pour effet d'éteindre l'action publique ou de faire cesser les poursuites pénales ou de supprimer les condamnations qui en sont issues<sup>340</sup>.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, l'amnistie vise à obtenir la collaboration la plus entière des auteurs des crimes commis afin de faire éclater la vérité sur l'ensemble des violations<sup>341</sup>.

Cet objectif peut être plus ou moins atteint selon que cette mesure intervient avant ou après

<sup>335</sup> Communiqué du Gouvernement issu du Conseil des Ministres du 2 février 2006, Bujumbura, p.1.

<sup>336</sup> L'historique de la naissance de la CPI traduit l'évolution du combat contre l'impunité dont le tournant décisif fut justement la création de cette juridiction pénale internationale.

<sup>337</sup> Institute for Justice and Reconciliation, *op. cit.*, p. 77

<sup>338</sup> *Ibidem*.

<sup>339</sup> *Idem*, p. 100.

<sup>340</sup> Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal, art. 17.

<sup>341</sup> C'est le cas de l'amnistie accordée aux auteurs des crimes lors du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

le jugement. L'amnistie post condamnation incite moins la collaboration de l'auteur, déjà jugé, à l'établissement de la vérité. Il n'a pas beaucoup intérêt, en effet, à coopérer avec un système qui risque de lui valoir de nouvelles inculpations, le principe de *ne bis in idem* ne couvrant pas les crimes occultés<sup>342</sup>. Mais pour y remédier, l'auteur peut subordonner sa collaboration à ce qu'aucune révélation qu'il ferait ou qui émanerait des personnes qu'il aurait mis en cause ne puisse servir de base pour une nouvelle condamnation dans le cadre d'une nouvelle affaire<sup>343</sup>.

Accordée avant le jugement, l'amnistie serait contraire au droit international si elle s'étend aux violations des droits humains que les Etats ont la responsabilité de réprimer, y compris les crimes contre le droit international. Or, pour le cas du Burundi qui fait objet de la présente réflexion, l'exclusion de telles violations des actes amnistiables vide l'amnistie de sa portée et rétrécit considérablement son champ d'application. C'est principalement cette raison qui justifie qu'au Burundi le champ de cette mesure a été élargie au moyen d'introduction d'éléments politiques<sup>344</sup> qui compliquent les négociations actuellement y relatives.

Le marchandage politique a atteint son paroxysme lors du traitement de la question des prisonniers politiques. En effet, le protocole II de l'Accord d'Arusha en son article 15 stipulait que « *le Gouvernement de transition crée, dans un délai de 30 jours à compter du début de la transition, une commission présidée par un juge, chargée d'enquêter d'urgence et de faire des recommandations sur :*  
(...) *l'existence et la libération de tous les prisonniers politiques ; (...)* ».

Ce n'est qu'en novembre 2001 que cette commission a été mise en place pour rendre son rapport en février 2002 sans pouvoir lever des ambiguïtés autour de la notion de prisonnier politique<sup>345</sup>.

En 2004, le Gouvernement burundais a préféré recourir aux mécanismes prévus par le code pénal et le code de procédure pénale à savoir la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire pour libérer environ 2071 prisonniers.

Consécutivement à l'accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition et le CNDD-FDD, une commission a été mise en place en mars 2004 pour « *identifier les combattants du CNDD-FDD, leurs collaborateurs ainsi que les membres des forces de défense et de sécurité en détention devant bénéficier de l'immunité provisoire* »<sup>346</sup>.

Après les élections de 2005, le Gouvernement a procédé, par décret, à la libération des prisonniers dits politiques. En 2006, il a été décidé, également par décret présidentiel, que les prisonniers identifiés par la commission mise en place le 7 novembre 2005 bénéficieraient d'une immunité provisoire ; le terme provisoire signifiant jusqu'à la mise en place des mécanismes prévus par le rapport Kalomoh.

En application de ce décret, trois ordonnances ministérielles prises en 2006 ont permis d'élargir provisoirement quelques 3300 prisonniers politiques, sans distinguer les personnes déjà condamnées de simples prévenus.

<sup>342</sup> Institute for Justice and Reconciliation, *op. cit.*, p. 77.

<sup>343</sup> *Ibidem*

<sup>344</sup> Voir *Infra*.

<sup>345</sup> La définition d'un prisonnier politique a été un mélange d'éléments objectifs et subjectifs dans la mesure où il été fait référence aux actes figurants dans le code pénal (critères objectifs) tout en ajoutant les actes à mobile politique (critères subjectif).

<sup>346</sup> Article 1 du Décret N° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2006.

Outre les contestations qu'ont soulevées ces libérations<sup>347</sup> et en dépit de leur impact sur la population carcérale, ces différentes mesures ont « renforcé la perception que la justice est rendue par le pouvoir exécutif sur base de paramètres politiques, plutôt que l'appareil judiciaire »<sup>348</sup>.

Les mesures de lutte contre l'impunité prévues par l'Accord d'Arusha n'ont donc pas effectivement été mises en œuvre sans la moindre altération.

En effet, toute question, fut-elle technique, est ou peut être actuellement soumise à des négociations pour déboucher à une « solution »<sup>349</sup> politique. Cependant, la répression des auteurs des viols des femmes, des attaques ciblées contre des civils, des assassinats et viols d'enfants innocents, des exécutions sommaires et extrajudiciaires, etc. ne devrait pas être sujette à des négociations.

Ainsi le champ du politique ne cesse de s'agrandir au détriment des solutions de droit qui pourtant, dans le cas d'espèce, sont de nature à apporter une contribution efficace à la construction d'un Etat de droit. Au nom de la réconciliation, les droits des victimes sont sacrifiés sous l'autel de l'impunité et le contexte politique actuel éloigne tout espoir de voir les auteurs des crimes un jour punis et des frustrations ne font que, *de facto*, s'accumuler.

Les criminels économiques contre lesquels la lutte a été annoncée par le Président de la République<sup>350</sup> peuvent se prévaloir d'une injustice à leur égard si l'on tient compte des libérations massives des condamnés et prévenus pour des crimes de sang ainsi que des possibles auteurs actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui sont dont l'immunité – ou plutôt l'impunité – garantit la non poursuite.

Il reste que la justice formelle et informelle dont dispose le Burundi présente des insuffisances qui limitent sa capacité à combattre l'impunité. Le point suivant développe quelques observations sur les limites de l'appareil judiciaire classique ainsi que les facteurs qui diminuent l'attrait du système traditionnel des *Bashingantahe*.

#### **IV.2. Les limites de la justice formelle et informelle dans la lutte contre l'impunité.**

L'usage des termes « justice formelle et informelle » dans le présent texte fait référence à la justice rendue par les cours et tribunaux d'une part ; et la justice rendue par les *Bashingantahe*, d'autre part.

L'appareil judiciaire burundais a été critiqué depuis l'accord d'Arusha qui prévoyait déjà sa réforme<sup>351</sup>. Nombre d'études sont revenues sur les dysfonctionnements du pouvoir judiciaire lié aux facteurs tant endogènes qu'exogènes<sup>352</sup>.

A l'état actuel des capacités de l'appareil judiciaire en termes de moyens humains et matériels, la justice burundaise est loin d'être à mesure de satisfaire aux besoins des

<sup>347</sup> Trois organisations de la société (OAG, FORSC et Ligue Iteka) ont saisi la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de ces ordonnances de libération. Leur requête n'a pas été analysée quant au fond et fut jugée irrecevable.

<sup>348</sup> Méthode Ndikumamasabo et Stef Vandeginste, *op. cit.*, p117.

<sup>349</sup> Une réponse politique à une question technique n'est pas en réalité une solution à proprement parler.

<sup>350</sup> Dans le discours d'investiture au mois d'août 2010, le Président a annoncé une tolérance zéro aux cas de corruption et malversation économique et les responsables des entreprises étatiques SOSUSMO (Société Sucrière MOSO) et OTRACO (Office de Transport en Commun) ont été arrêtés dans ce cadre.

<sup>351</sup> Cet accord envisageait déjà sa réforme comme une des solutions au conflit Burundais. AAPR, articles 5 et 7.

<sup>352</sup> Voir pour plus de détails notamment Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL), *Burundi : quarante ans d'impunité*, 2005, pp. 33-44.

justiciables compte tenu de la (sur)population carcérale et des effectifs des magistrats<sup>353</sup>. Bien plus, les juridictions de grande instance dont la compétence matérielle permet de connaître les crimes commis lors des crises qu'a connu le pays depuis 1962, hormis les cas de privilège de juridictions, ne sont pas suffisamment équipées traiter en temps raisonnable lesdits crimes. Il s'ajoute que la composition du siège en matière criminelle – qui requiert un président et quatre juges choisis dans le respect des équilibres ethniques et du genre<sup>354</sup> – réduit davantage les capacités de la justice pénale.

Cette situation justifie de plus en plus la nécessité des mécanismes de justice transitionnelle pour faire face à l'héritage d'un lourd fardeau de crimes commis lors du conflit burundais. En outre, le nombre élevé de crimes commis au Burundi pose un sérieux défi à la construction de l'état de droit et est au cœur de la question de la lutte contre l'impunité. Le droit pénal positif burundais y apporte un début de solution en prévoyant la répression de la participation criminelle au chapitre VI du nouveau code pénal<sup>355</sup>. Cependant, la question va au delà de cas de complicité ou/et de coaction ordinaires de par les circonstances de la commission des crimes, leur nature et le nombre de personnes impliquées.

Les mécanismes judiciaires jusque-là adoptés par les sociétés en transition n'ont encore parfaitement réussi à trouver un modèle capable d'amener tous les auteurs des crimes à répondre de leurs crimes. L'évolution du droit de la justice transitionnelle a révélé une tendance à privilégier la 'réconciliation' – voulue ou imposée – à la poursuite systématique des crimes. Mais comme développé ci-haut, ce modèle a déjà montré ses limites et l'exigence de la justice reste un besoin dont la satisfaction s'avère incontournable, fut-elle à court, à moyen terme ou à long terme<sup>356</sup>.

Il a été constaté que le mécanisme judiciaire de la justice transitionnelle concentre les efforts sur les 'gros poissons'. Or, non seulement que ce système couteux et éloigné des victimes s'avère plutôt symbolique qu'effectif<sup>357</sup>, mais aussi et surtout la reconstruction de l'Etat dont vise la justice transitionnelle se fait et se manifeste au niveau de la coexistence des communautés locales et la justice doit être perçue à ce même niveau.

Ce constat est à l'origine d'une tendance actuelle à l'adoption de mécanismes locaux de rendre la justice en Afrique en droite ligne avec l'idée de « contextualisation » (ou au mieux de domestication) de la justice transitionnelle. Il en est le cas avec le système rwandais des *Gacaca* et du système traditionnel de réconciliation connu au Nord de l'Ouganda sous le nom de *Mato oput*<sup>358</sup>. On pourrait penser à l'adoption ou au choix d'un modèle similaire au Burundi avec l'institution des *Bashingantahe* qui constitue un mécanisme traditionnel similaire dans la culture burundaise.

Cependant, le système des *Bashingantahe* appelle quelques remarques dont il faut tenir compte avant son adoption comme mécanisme complémentaire dans la lutte contre l'impunité :

<sup>353</sup> Selon les dernières statistiques (2010), le nombre total des magistrats des juridictions supérieures (du Tribunal de Grande Instance à la Cour Suprême) en activité est seulement de 720. Voir le Rapport de la Direction générale de l'organisation judiciaire, Ministère de la Justice, Gouvernement du Burundi, Décembre 2010.

<sup>354</sup> Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, article 16, in *B.O.B. 2005, n° 3 quater*, p.19.

<sup>355</sup> Voir les articles 37 à 43 de la loi n° 1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code Pénal.

<sup>356</sup> Tel est le cas en Argentine et en Espagne où plusieurs années après la fin de la transition des procès sont actuellement en cours contre les responsables des disparitions sous le régime de Franco (Espagne) ou les généraux de la junte argentine.

<sup>357</sup> Voir le bilan du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et de la Chambre Spéciale pour la Sierra Léone comparativement au fardeau financier que constituent la mise en place et le fonctionnement de ces tribunaux.

<sup>358</sup> Il s'agit d'un système traditionnel de réintégration d'une personne ayant commis un meurtre consistant à boire la racine sous l'arbre avec la tribu dont la victime était membre. Pour une ample description de ce mécanisme, voir Finnstrom, *Living With Bad Surroundings*, 297-299 cite par Refugee Law Project, *Peace first, justice later: Traditional justice in Northern Uganda*, Working paper No. 17, Kampala, Uganda, 2005, p. 23-24.

- a) Depuis la période coloniale, outre que le colonisateur a essayé d'affaiblir l'institution des *Bashingantahe*<sup>359</sup>, la compétence de celle-ci a beaucoup été restreinte aux matières civiles (familiales ou de voisinage) à l'exclusion de toute compétence pénale (du moins formellement<sup>360</sup>). Il convient dès lors de se demander, une fois adopté comme complément à l'appareil judiciaire, dans quelle mesure le système des *Bashingantahe* pourra garantir le droit à un procès équitable dans tous ses aspects<sup>361</sup>.

Certes, l'on pourrait s'inspirer du modèle rwandais qui fait des tribunaux *Gacaca* un système hybride de droit coutumier intégrant les éléments du droit écrit propres au code pénal et de la procédure pénale<sup>362</sup>, mais il faudra tenir compte des limites du modèle rwandais déjà considéré par certains comme « un mode extrajudiciaire de règlement du contentieux de génocide »<sup>363</sup>.

- b) Le système de mise en place des *Bashingantahe* a été l'objet de critiques surtout avec les tentatives de 'réhabilitation' débutées les années 1998 dans une vague de contestations et de spéculations politiques<sup>364</sup>. Il y a lieu de se demander si le système ne risque pas d'être un moyen de règlement des comptes au niveau local dès lors qu'il n'existe apparemment pas de garanties contre le danger de manipulation dont souffre le système judiciaire classique. En effet, la question de l'indépendance de cette institution par rapport aux élus locaux et au pouvoir exécutif dans l'ensemble demeure légitime.
- c) Il s'est dégagé une méfiance à cette institution avec le régime en place qui a tendance à substituer aux *Bashingantahe* les élus collinaires, voire dans certains cas les leaders locaux du parti au pouvoir<sup>365</sup>. Cette méfiance liée à la politisation de l'institution depuis la période du parti unique va si loin que certains refusent même d'être nommés *Mushingantahe X'* qui ne renvoie pas à l'institution mais au respect dû à la personne conformément à la culture burundaise<sup>366</sup>.
- d) Dans les cas où les mécanismes traditionnels ont été adoptés comme mécanismes de transition pour appuyer l'appareil judiciaire, le système était déjà reconnu dans l'arsenal juridique du pays<sup>367</sup> ou était déjà pratiqué dans les communautés ou les tribus au sein desquelles se fait la réconciliation<sup>368</sup>. Il faudra donc préalablement renforcer la légitimité de l'institution des *Bashingantahe* dont le contexte politique et légal actuel accorde une place limitée<sup>369</sup>.

<sup>359</sup> Voir Tracy Dexter JD and Dr Philippe Ntahombaye, *The role of informal justice systems in fostering the rule of law in post-conflict situation: The case of Burundi*, Center for Humanitarian Dialogue, Geneva, 2005, p. 14; voir aussi Luck Hyse et al., *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines*, IDEA, Stockholm, 2008, p. 169.

<sup>360</sup> D'une manière ou d'une autre, les *Bashingantahe* ont continué à exercer leur compétence dans toutes les matières (aussi pénales que civiles) dans la limite de leur acceptation dans les communautés, ce qui se traduit par la confirmation de leur décision par les tribunaux de résidences. Voir à ce propos Dexter et Ntahombaye, 2005 cités par Luc Huyse et al. *Op. cit.*, p. 176.

<sup>361</sup> Ce droit inclut la possibilité d'un recours, le droit à un tribunal légal, indépendant et impartial, les droits de la défense, etc.

<sup>362</sup> Voir à ce propos, Mō Bleeker, *La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux*, Conference paper, Federal Departement of Foreign Affairs FDFA, Bundasgasse 32, Bern, 2007, p. 28. Disponible au site [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch) consulté le 12 septembre 2010.

<sup>363</sup> Avocats Sans Frontières, *Vade-mecum: Les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires rwandais*, Kigali et Bruxelles, 2004, p. 11; cité par Mō Bleeker, *op. cit.*, p. 39.

<sup>364</sup> Pour plus de détails sur la politisation de cette institution, voir Christine Deslaurier, *Le « bushingantahe » peut-il réconcilier le Burundi ?*, in *Politique africaine* n°92, Décembre 2003, pp. 88-90.

<sup>365</sup> Au niveau de chaque colline, les maisons du partis étaient initialement destinées à servir de 'palais' de justice collinaire rendue par les leaders du partis en substitution des *Bashingantahe* mais ce système n'a pas eu la réceptivité des populations locales.

<sup>366</sup> *L'Ubushingantahe* est une valeur reconnue à une personne intègre, digne de respect et susceptible d'être promue à ce corps de personnes de haute moralité chargées de résoudre les conflits au niveau local. Pour la nature coutumière de cette institution, voir Assumpta Naniwe-Kaburahe, *The institution of Bashingantahe in Burundi*, in International Institute for Democracy and Electoral Assistance, *Traditional Justice and Réconciliation after violent conflict: Learning from African experiences*, 2008, p. 157. (Disponible au site [www.idea.int/rrn](http://www.idea.int/rrn) consulté le 12 juillet 2010).

<sup>367</sup> Cas des *Gacaca* au Rwanda.

<sup>368</sup> Cas des rituels de la tribu Acholi au Nord de l'Ouganda.

<sup>369</sup> L'article 37 (2°) de la loi communal n°1/ 016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale accorde aux

## Conclusion

Ce tour d'horizon, nullement exhaustif fut-il sur le plan thématique, nous conduit à quelques conclusions :

- a. Le cadre juridique initialement prévu par l'accord d'Arusha n'a pas été mis en œuvre fidèlement tant sur le plan du chronogramme que sur le plan substantiel des mécanismes envisagés. Cette situation dans laquelle la responsabilité de la communauté internationale n'est pas déchargée<sup>370</sup> a inspiré la partie Gouvernementale l'idée que finalement tous les aspects de la justice de transition ne sont pas imperturbables.
- b. Cette évolution a remis en cause les négociations d'Arusha relativement aux questions liées à la lutte contre l'impunité dans le cadre de la justice post-conflit. Tous les aspects de la justice transitionnelle ont été remis à la table des négociations tant du point de vue des mécanismes que de la séquence de mise en place<sup>371</sup>. Cet état de fait prête le flanc à des spéculations et à un marchandage politiques qui s'écartent souvent des standards internationaux<sup>372</sup>.
- c. La justice rétributive reste tout de même une réponse incontournable aux atrocités commises dans le passé pour briser le spectre de l'impunité, réhabiliter le socle des valeurs sociales de référence et donner chapitre aux victimes des différents cycles de violence qu'a connus le Burundi.

Il est vrai qu'on a épinglé nombre de limitations d'ordre pratiques et juridiques mais la plus décevante demeure la gymnastique de la délégation Gouvernementale dans les négociations en cours qui consiste à vouloir s'inspirer du modèle sud africain, au demeurant imparfait<sup>373</sup>, pour étendre le champ de l'amnistie à tous les crimes, fussent-ils contre le droit international. Cela aurait comme conséquence directe la réduction considérable de la place de la justice punitive dans les mécanismes de justice transitionnelle. Cette volonté transparait dans la tendance de la partie Gouvernementale de refuser l'indépendance au procureur près la chambre spéciale d'une part et en réservant exclusivement le pouvoir de saisine de cette chambre à la seule CVR, d'autre part.

- d. L'avenir du droit pénal dans les mécanismes de justice transitionnelle en perspective au Burundi est donc incertain dès lors qu'il reste suspendu à l'issue des négociations toujours en suspens sur des points déterminants quant à la forme et au fond des poursuites judiciaires contre les graves crimes commis.

Trois scénarii sont possibles :

- i. La position Gouvernementale l'emporte sur les exigences onusiennes et dans ce cas, les poursuites judiciaires seront subsidiaires au mécanisme de vérité, réconciliation et pardon. La situation limite serait que tous les cas se prêtent à la réconciliation et que, *de facto*, le tribunal spécial

---

Bashingantaha une fonction d'appui au conseil de colline ou de quartier qu'ils accomplissent sous la supervision du chef de colline ou du quartier.

<sup>370</sup> Le rapport Kalomoh a été adopté par une résolution du Conseil de sécurité qui recommandait au Secrétaire général des Nations Unies d'engager des négociations en vue de la mise en œuvre des propositions contenues dans ce rapport.

<sup>371</sup> On est passé du tribunal pénal international pour le Burundi prévu par l'Accord d'Arusha à une chambre spéciale intégrée dans l'appareil judiciaire burundais et cette dernière verra le jour après que la Commission Vérité et Réconciliation ait été mise en place.

<sup>372</sup> Les modèles proposés par le Gouvernement sont souvent en déphasage avec les impératifs du droit international à savoir l'inamnistabilité du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que le droit à un tribunal indépendant et impartial.

<sup>373</sup> La délégation prend l'exemple de l'Afrique du sud - où le crime d'apartheid, défini comme crime contre l'humanité, a été amnistié en faveur de la vérité - pour soutenir qu'aucun acte ne peut d'avance être soustrait du processus de réconciliation et tend de ce fait à généraliser l'amnistie.

n'aurait pas raison d'être ou en tout cas ne serait qu'un mécanisme figurant sans matière ni pouvoirs.

- ii. La position onusienne prend le dessus et dans ce cas, le mécanisme extrajudiciaire de la CVR est mis sur un même pied d'égalité que le mécanisme judiciaire du tribunal spécial. Les deux mécanismes fonctionneraient parallèlement avec, le cas échéant, un échange d'information qui tiendrait compte des difficultés rencontrées sous d'autres cieux comme en Sierra Léone par exemple. L'assurance de la répression des crimes internationaux commis au Burundi serait ainsi garanti et la conscience de l'humanité et de la communauté des victimes ainsi réhabilitée.
- iii. La solution intermédiaire serait que l'indépendance du procureur et son opportunité des poursuites seraient limitées tout en lui accordant la plénitude d'exercice de ses prérogatives pour les cas de crimes internationaux. Cela aboutirait à la restriction optimale des cas de recevabilité et pour lesquels le tribunal spécial serait compétent. La majorité des cas seraient ainsi vidés devant la CVR dans le cadre d'une justice restauratrice privilégiant la découverte de la vérité et les programmes de réparation.

Outres les capacités réduites du système judiciaire formel toujours en besoin d'être renforcé et réformé, il est important de se rendre compte des limites du mécanisme informel de règlement des conflits à savoir les *Bashingantahe* dont le parcours historique marqué par une politisation a abouti à un discrédit qui réduit l'élan vers cette institution incarnant la justice à la burundaise.

Dans tous les cas, il y aura toujours nécessité de respecter les principes intangibles du droit international pour impulser une nouvelle culture de responsabilité qui rompe avec la culture de l'impunité. La légitimité et la durabilité du processus se mesurera donc à l'adhésion des victimes et la jouissance des dividendes de la paix est conditionnée par la mise en œuvre effective des mécanismes standards de la responsabilité propres au règne de l'état de droit.

## Références bibliographiques.

### I. Instruments juridiques

1. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu obligatoire au Burundi par l'O.R.U. n° 43/just. du 18 mai 1940 in Bellon, R. et Delfonse, P. *Codes et lois du Burundi*, 1791-1845 (B.O.R.U, p.86).
2. Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal, in *BOB no6/81*.
3. Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Annexe à la Résolution 955 (1994) du CS/NU, le 8 novembre 1994.
4. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du 28 août 2000 (pas paru au BOB).
5. Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la constitution de transition de la République du Burundi in *BOB n°10/2001*.
6. Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, in *BOB n°5/2003*.
7. Décret N° 100/023 du 23 mars 2004 portant modalités d'application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de Cessez-le-feu du 16 novembre 2002 (non paru au *BOB no3/2004*).
8. Loi n°1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation.
9. Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, article 16, in *B.O.B. 2005, n° 3 quater*.
10. Loi communale n°1/ 016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale in *BOB no4 bis/2005*.
11. Arrêté n°120/VP1/01/05 du 26 octobre 2005 portant mise sur pied d'une délégation chargée de mener des négociations avec les Nations Unies sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.
12. Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal Burundais, in *BOB no4 bis/2009*.

### II. Ouvrages

1. Bidou, J. E. et al., *Géographie du Burundi*, Hatier, Paris, octobre 1991.
2. Institute for Justice and Réconciliation (IJR), *Les Pièces du Puzzle : Mots clés sur la justice et la reconciliation*, Cape Town, House Vincent, 2007.
3. Mbazira, C., *Litigating socio-economic rights in South Africa, a choice between corrective and distributive justice*, Pretoria University Law Press, 2009.
4. SAMII, C., *Qui veut pardonner et oublier ? Appréciation des Civiles sur la Justice Transitionnelle et la Vérité au Burundi*, Columbia University, New York, mars 2009.

### III. Articles

1. Kodou, G. B., Amnistie et impunité des crimes internationaux , in *Droits fondamentaux* n° 4, janvier - décembre 2004, disponible au site <http://www.Droit-fondamentaux.org> (visité en septembre 2010)
2. Lefranc, S., Le professionnalisme d'un militantisme réformateur du droit :

l'invention de la justice transitionnelle, *In Droit et société*, Ed. juridiques associées, 2009/3/n°73.

3. Marietti, A. K., Les fondements philosophiques du droit pénal, version révisée d'un article publié dans *Le Droit en Procès*, Jacques Chevallier (éd.), Paris, PUF, 1983, 2000.
4. Ndikumamasabo, M. et Vandeginste, S., Mécanismes de justice et de réconciliation en perspective au Burundi in *L'Afrique des grands lacs. Annuaire 2006-2007* (2007).
5. Nindorera, E., *Pas de réconciliation véritable sans justice*, Bujumbura, 30 mars 2006, disponible au site [http://arib.info/Nindorera\\_30032006.htm](http://arib.info/Nindorera_30032006.htm) (visité en septembre 2010)
6. Vandegiste, S., Burundi : entre le modèle consociatif et sa mise en œuvre, in MARYSSE, S. et al. (eds.), *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2007-2008*, Paris, L'Harmattan.

#### IV. Documents divers

1. *A/HRC/12/43*, UN OHCHR Report on Human Rights situation in Burundi.
2. Amnesty International, *Commissioning justice, truth commissions and criminal justice*, April 2010.
3. Avocats Sans Frontières (ASF), *Vade-mecum: Les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires rwandaises*, Kigali et Bruxelles, 2004.
4. Bleeker, M., *La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux*, Conference paper, Federal Department of Foreign Affairs FDFA, Bundesgasse 32, Bern, 2007. Disponible au site [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch) (visité le 12 septembre 2010).
5. Boraine, A., La justice transitionnelle : un nouveau domaine, Colloque *Réparer les effets du passé. Réparations et transitions vers la démocratie*, Ottawa, Canada, 11 mars 2004, disponible au site [http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours\\_d'Alex-Boraine.dco](http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d'Alex-Boraine.dco) (visité en septembre 2010).
6. Communiqué du Gouvernement issu du Conseil des Ministres du 2 février 2006, Bujumbura.
7. Deslaurier, C., Le « bushingantahe » peut-il réconcilier le Burundi ?, in *Politique africaine n°92*, Décembre 2003.
8. Doc, NU, *S/2005/158*.
9. Freeman, M. et Marotine, D., *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?* International Centre for Transitional Justice, 19 novembre 2007, disponible au site <http://www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf> (visité en septembre 2010).
10. Goldmann, M., *Does peace follow justice or vice versa? Pre-printed version of original article in Fletcher Forum of World Affairs*, Vol. 30:1, Winter 2006.
11. Hyse, L., et al., *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines*, IDEA, Stockholm, 2008.
12. International Human Rights Law Group, *Les dispositions de l'accord d'Arusha relatives à la justice en transition et à la protection des droits humains*, Un guide annoté.

13. Kambala K. O., *La justice transitionnelle dans tous ses états: étude de cas, Afrique du Sud* in *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, Departement Federal des Affaires Etrangères (DFAE), 2007.
14. Killen, K. Y., *Transitional Justice and the Marginalisation of Socioeconomic Issues*, Unpublished Thesis, Faculty of Social Sciences, University of Ulster, 2010.
15. Leman-Langois, S., *La réconciliation et la justice, Fonctionnement, réussites et échecs des commissions de vérité*, Compte rendu de Frédéric OQUETEAU, Athéna éditions, sp.
16. Lettre de la Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Mme Antoinette BATUMUBWIRA au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Nicolas Michel, en date du 15 juin 2006.
17. Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL), *Burundi : quarante ans d'impunité*, 2005.
18. Naniwe-Kaburahe, A., *The institution of Bashingantahe in Burundi*, in IIDEA, *Traditional Justice and Reconciliation after violent conflict: Learning from African experiences*, 2008 ( [www.idea.int/rnn](http://www.idea.int/rnn), accessed September 2010) .
19. Observatoire de l'action Gouvernementale, ASBL, *Les consultations nationales au Burundi, expériences acquises, défis et stratégies pour la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle*, Bujumbura, février 2009.
20. Les réflexions de Juan Méndez dans l'Amicus Curiae présentées à la Cour Constitutionnelle colombienne sur la loi 975 de Justice et Paix, disponible au site <http://www.Americas/Colombia/colombia.justicebrief.spa.pdf> (visité en septembre 2010).
21. Rapport S/2005/158, transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies le 11 mars 2005.
22. Résolution S/RES/1606 (2005) adopté par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 20 juin 2005.
23. Refugee Law Project, *Peace first, justice later: Traditional justice in Northern Uganda*, Working paper No. 17, Kampala, Uganda, 2005.
24. Sottas, E. *Justice transitionnelle et sanction*, disponible au site <http://www.icrc.org/Web/.../irrc-870-Sottas-web-fra-final.pdf> (visité en septembre 2010).
25. Tracy Dexter JD and Ntahombaye, P., *The role of informal justice systems in fostering the rule of law in post-conflict situation: The case of Burundi*, Center for Humanitarian Dialogue, Geneva, 2005.
26. UN General assembly, *Resolution 95(1) Affirmation of international law recognized by the Charter of Nüremberg Tribunal*, Dec. 11, 1946.

## V. Sites Web

1. <http://www.Americas/Colombia/colombia.justicebrief.spa.pdf>.
2. <http://www.icrc.org/Web/.../irrc-870-Sottas-web-fra-final.pdf>.
3. <http://www.idea.int/rnn> .
4. <http://www.eda.admin.ch>
5. <http://www.Droit-fondamentaux.org>
6. [http://arib.info/Nindorera\\_30032006.htm](http://arib.info/Nindorera_30032006.htm)
7. [http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours\\_d'Alex-Boraine.dco](http://www.idrc.ca/uploads/user-S/10899187131Discours_d'Alex-Boraine.dco) ;
8. <http://www.ictj.org/images/contents/7/5/752pdf>